

Motion relative à la gestion du retournement des surfaces agricoles

La Chambre d'Agriculture de Lozère, réunie en Session le 31 mars 2015 à Mende, sous la Présidence de Madame Christine VALENTIN, adopte la motion suivante :

CONSIDERANT

- La nouvelle gestion des prairies temporaires de plus de 5 ans qui conduira à déclarer ces surfaces en prairies permanentes, les excluant ainsi de l'assolement de l'exploitation (rotation prairie-céréale),
- Que la présence de prairies temporaires de plus de 5 ans est liée à :
 - des assolements traditionnels définis par plusieurs générations d'agriculteurs et d'agronomes,
 - à la prorogation de la PHAE2 qui impactait le retournement des prairies de l'exploitation,
- Que l'obligation de raccourcissement de la durée de vie des prairies est une aberration économique, agronomique et écologique,
- La future interdiction de retournement des surfaces pastorales en site Natura 2000 ainsi que des prairies naturelles et des prairies temporaires de plus de 5 ans dans les zones abritant des prairies naturelles dites sensibles,
- L'obligation pour l'Etat de définir des prairies naturelles sensibles sur lesquelles le retournement sera proscrit,
- L'absence de concertation dans la définition des prairies naturelles sensibles,
- L'incohérence de la carte des prairies naturelles sensibles proposée par le Ministère,
- Les dégâts causés par la faune sauvage (les sangliers, les campagnols...) qui ravagent certaines prairies obligeant les agriculteurs à retourner ces prairies pour préparer le sol avant réensemencement,
- Que la proratisation des surfaces agricoles conduira à une baisse arithmétique de la surface en herbe naturelle,

DEMANDE

- Que les surfaces qui ont subi des interdictions de retournement du fait de contrats PHAE ne soient pas prises en compte pour l'application des mesures de maintien des prairies permanentes et des prairies sensibles,
- Une définition des modalités de gestion des prairies temporaires compatibles avec les principes de l'agronomie adaptés aux réalités géographiques,
- La redéfinition des surfaces soumises à interdiction de retournement qui comprennent les prairies naturelles sensibles. La mise sous cloche d'un tiers du département qui va bien au-delà des surfaces cartographiées en habitat d'intérêt communautaire est inacceptable.
- La mise en place de dérogations à l'interdiction de retournement des prairies dans le cadre :
 - de l'installation: les exploitations reprises ont souvent fait l'objet d'un désinvestissement des agriculteurs cédants dans l'entretien des surfaces,
 - de la recherche de l'autonomie des exploitations notamment au regard du changement climatique,
 - des dégâts causés par la faune sauvage (campagnols, sangliers...)
- Dans le cadre de la conditionnalité, la non prise en compte de la proratisation dans la référence herbe.

Délibéré à Mende le 31 mars 2015,

